

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Greffes Général - Parquet Général	24,50 F
Etranger	240,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Changement d'adresse	5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.231 du 8 août 1988 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 838).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-387 du 5 août 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 88-388 du 5 août 1988 approuvant le changement de dénomination d'une association (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 88-413 du 5 août 1988 abrogeant l'arrêté autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 88-414 du 5 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 88-415 du 5 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION » (p. 841).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-44 du 8 août 1988 portant dérogations temporaires aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Tour de France à la Voile) (p. 842).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-148 d'un huissier du Ministre d'État (p. 842).

Avis de recrutement n° 88-150 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 843).

Avis de recrutement n° 88-151 d'un guide-interprète au Stade Louis II (p. 843).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 843).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 844).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-72 du 1^{er} août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1^{er} juillet 1988 (p. 844).

Communiqué n° 88-73 du 4 août 1988 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 848).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-78 (p. 848).

INFORMATIONS (p. 848)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 849 à 863)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.231 du 8 août 1988 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

Vu la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

**De la déclaration, de la location
ou de l'occupation des locaux vacants**

ARTICLE PREMIER

Les locaux à usage d'habitation qui, en vertu de Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949, sont classés dans la deuxième catégorie, sous catégories C et D, et dans les troisième et quatrième catégories, doivent être déclarés selon les modalités fixées à l'article suivant, lorsqu'ils deviennent vacants dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988.

ART. 2.

La déclaration est faite, au plus tard, dans les huit jours qui suivent la date de la vacance. Elle est établie sur un formulaire délivré par le service du logement. Elle mentionne, à peine d'irrecevabilité, la situation des locaux, la composition de ceux-ci et, sauf les cas prévus aux articles 3, alinéa 2, et 12, de la loi, elle comporte offre de location avec l'indication du prix proposé par le propriétaire.

La déclaration, signée et certifiée sincère et véritable par le propriétaire, est adressée au Ministre d'État. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé indique la date d'affichage de l'offre de location et celle de l'expiration de la période de vingt jours prévue à l'article 8 de la loi.

ART. 3.

L'offre de location fait l'objet d'une mesure de publicité par voie d'affichage aux portes des bureaux du service du logement. Avis de cette offre est donné, en outre, par voie d'insertion au « Journal de Monaco ».

L'affiche et l'avis mentionnent les indications portées dans la déclaration ainsi que la date d'affichage et celle de l'expiration de la période de vingt jours visée à l'article 8 de la loi.

L'affiche et l'avis comportent, en outre, avertissement aux personnes qui sont inscrites au registre spécial institué à l'article 6 de la loi. Elles auront, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à notifier leur candidature au propriétaire, dans le délai imparti. Dans ces mêmes forme et délai, elles auront à adresser au Ministre d'État copie de leur lettre de candidature.

Dans celle-ci, tout candidat doit mentionner qu'il accepte le prix du loyer mentionné dans l'offre de location publiée comme il est dit au présent article.

ART. 4.

Lorsque dans les quinze jours qui suivent la période de vingt jours mentionnée dans la publication de l'offre de location, celle-ci est consentie comme prévu aux articles 8 et 11 de la loi, déclaration de la location intervenue est faite au Ministre d'État par le propriétaire, dans ce délai de quinzaine. Dans le mois qui suit, copie du bail enregistré est adressée au Ministre d'État par la partie la plus diligente.

La déclaration de location est établie sur un formulaire délivré par le service du logement.

ART. 5.

Si dans le délai de quinze jours déterminé comme il est dit à l'article précédent, la location n'a pas été consentie soit qu'aucune candidature n'ait été notifiée soit que le prix de location publié n'ait pas été accepté, le propriétaire déclare au Ministre d'État l'absence de location, dans ce délai de quinzaine.

La déclaration, établie sur un formulaire délivré

par le service du logement, comporte offre de location à un prix de loyer proposé. Ainsi que prévu à l'article 10 de la loi, il est procédé à la publication de cette offre selon les modalités fixées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6.

Lorsque dans la période de vingt jours fixée à l'article 8 de la loi et bien que le prix de loyer proposé soit égal à celui défini à l'article 10 de la loi, aucune candidature de personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus n'a été notifiée au propriétaire, celui-ci déclare au Ministre d'État l'absence de candidature, au plus tard, dans les huit jours qui suivent l'expiration de la période de vingt jours.

Le propriétaire qui, dans ce cas, et en vertu de l'article 10 de la loi, consent une location à un candidat, est tenu de déclarer celle-ci au Ministre d'État dans un délai de quinzaine. Dans le mois qui suit, copie du bail enregistré est adressée au Ministre d'État par la partie la plus diligente.

La déclaration de location est établie sur un formulaire délivré par le service du logement. Elle mentionne, à peine d'irrecevabilité, l'identité du locataire.

Au cas où le bail intervenu viendrait à être résilié avant l'expiration de la période de six ans, les dispositions des articles 2 à 5 sont applicables. Toutefois, les baux suivants seront consentis pour la période restant à courir jusqu'au terme du bail initial.

ART. 7.

Si dans le délai de quinze jours déterminé comme il est dit à l'article 4, aucune location n'est consentie et s'il est relevé que des personnes intéressées ont, dans leur lettre de candidature, accepté le prix du loyer proposé dans l'offre de location, le Ministre d'État peut décider de faire application de l'article 9 de la loi.

ART. 8.

Lorsque trois mois au moins avant l'expiration d'une des périodes annuelles d'un bail de six ans intervenu dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi, le locataire notifie au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de résiliation du bail, il adresse, en la même forme, au Ministre d'État, copie de la lettre de résiliation.

Dès la réception de cette lettre et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent la date de la vacance, le propriétaire fait la déclaration mentionnée à l'article 2 ci-dessus. Il est ensuite fait application des articles 3 et suivants.

A compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation jusqu'au jour où les locaux deviennent vacants, le titulaire du bail est tenu de laisser visiter les lieux aux jours et heures convenus avec le propriétaire.

ART. 9.

Lorsque la déclaration prévue à l'article 2 de la loi est faite en vertu de ses articles 3, alinéa 2, et 12, elle

est effectuée dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus ; elle est établie et adressée selon les modalités déterminées à cet article. Elle mentionne, à peine d'irrecevabilité, outre la situation des locaux et la composition de ceux-ci, l'identité des personnes devant les occuper ; elle est accompagnée des pièces justificatives de l'identité de ces personnes et, dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 3, elle atteste de la réalisation des conditions exigées.

Section II

De l'inscription au registre spécial des personnes appartenant à des catégories protégées

ART. 10.

Les personnes qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article 5 de la loi et qui sont âgées de vingt et un ans au moins, doivent adresser au Ministre d'État, leur demande d'inscription au registre spécial institué par l'article 6 de la loi.

La demande est établie sur un formulaire délivré par le service du logement ; elle comporte, à peine d'irrecevabilité, les mentions ci-après :

- 1° - l'identité de la personne, sa nationalité, le lieu de résidence et, s'il échet, la durée de sa résidence dans la Principauté, le lieu et la durée de travail à Monaco ;
- 2° - la composition du foyer et, lorsqu'il y a lieu, pour chacune des personnes y vivant, les mentions visées au chiffre 1^{er} ci-dessus ;
- 3° - la situation des locaux occupés et la composition de ceux-ci ;
- 4° - les besoins de logement ou de relogement au regard des conditions matérielles et pécuniaires de vie de la personne et, s'il échet, de chacune de celles qui sont présentes au foyer ;
- 5° - la certification que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 7 de la loi.

Toutes pièces justificatives doivent être produites à l'appui de la demande.

Il est statué sur celle-ci par le Ministre d'État.

ART. 11.

La décision de refus d'inscription est soumise, sur la contestation de la personne intéressée, à l'avis d'une commission consultative dont la composition est fixée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant, Président ;
- deux représentants du Conseil communal ;
- l'Administrateur des Domaines, chargé de l'Habitat, ou son représentant ;
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, ou son représentant ;
- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, ou son représentant.

La requête en contestation est adressée au Président de la Commission consultative. L'avis de celle-ci est transmis au Ministre d'État qui statue.

ART. 12.

L'inscription au registre spécial est limitée à des périodes de deux ans renouvelables, le cas échéant, selon les mêmes modalités que celles fixées pour la demande initiale.

ART. 13.

La personne qui, inscrite au registre spécial, demande à être admise au bénéfice d'un rang préférentiel comme il est dit à l'article 6 de la loi, adresse sa requête au Ministre d'État, qui la fait soumettre à l'avis de la Commission consultative visée à l'article précédent.

Section III

Dispositions diverses

ART. 14.

Les déclarations que doit effectuer le propriétaire et les notifications qui doivent lui être adressées peuvent être faites ou reçues par son mandataire désigné.

ART. 15.

Les déclarations et les notifications à faire au Ministre d'État doivent comporter la suscription « Service du Logement ». Elles sont faites par lettre recommandée avec demande de réception. Elles donnent lieu, par le fonctionnaire chargé du service du logement, à délivrance d'un récépissé.

ART. 16.

La décision prise par le Ministre d'État en vertu de l'article 9 de la loi est notifiée soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 17.

Le délai de huit jours prévu à l'article 2 ci-dessus pour faire la déclaration de vacance court à compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance pour les locaux devenus vacants à une date antérieure à cette publication.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-387 du 5 août 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 88-149 du 15 mars 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO NETWORK » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 88-149 du 15 mars 1988, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-388 du 5 août 1988 approuvant le changement de dénomination d'une association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949 modifié, autorisant l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu la demande présentée le 15 juin 1988 par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » qui s'intitule désormais « Comité d'entraide des français de Monaco ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-413 du 5 août 1988 abrogeant l'arrêté autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet, un assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-414 du 5 août 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 247/302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances de dactylographie et de comptabilité ;
- présenter une expérience dans les opérations de saisie sur clavier-écran.
- posséder des connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Jean LAVAGNA, Chef du Service de la Circulation,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-415 du 5 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION » présentée par M. Giorgio BOTTI, Administrateur de société, demeurant 3, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 22 avril 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 avril 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-44 du 8 août 1988 portant dérogations temporaires aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Tour de France à la Voile).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-42 du 20 juillet 1988 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'alinéa a - du chiffre 6 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, la circulation des véhicules est interdite dans la branche du tunnel sous le Rocher conduisant au quai Antoine 1^{er} du vendredi 12 août 1988 à 16 heures au dimanche 14 août 1988 à 10 heures.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

— sur le quai Antoine 1^{er} :

du vendredi 12 août 1988 à 16 heures au dimanche 14 août 1988 à 10 heures,

— sur l'avenue J.-F. Kennedy et sur le boulevard Louis II

du samedi 13 août 1988 à 7 heures au dimanche 14 août 1988 à 11 heures.

ART. 3.

La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite sur le quai Antoine 1^{er} du vendredi 12 août 1988 à 16 heures au dimanche 14 août 1988 à 10 heures.

Un sens unique de circulation vers le boulevard Louis II est instauré sur l'avenue J.-F. Kennedy dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 3 et celui portant le n° 9 du samedi 13 août 1988 à 7 heures au dimanche 14 août 1988 à 11 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 8 août 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 août 1988.

P. Le Maire
Le Premier Adjoint ff.,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-148 d'un huissier du Ministre d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un huissier du Ministre d'Etat.

La durée de l'engagement sera de cinq années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de dix années au moins de pratique.

De très sérieuses références en matière de réception et de services de table seront appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-150 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-151 d'un guide-interprète au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être aptes à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol),
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société LA MUTUELLE DU MANS, société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, dont le siège social est 37, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe) a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agents : MM. Yves et Gérard MIFSUD) à la société LA MUTUELLE DU MANS I.A.R.D.), dont le siège social est 19-21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 30 décembre 1986, Mme Edwige KERLE veuve GILLY, ayant demeuré en son vivant 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée le 23 juin 1988 à Monaco, a consenti un legs universel en faveur de la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement de ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 88-72 du 1^{er} août 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1^{er} juillet 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile - non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

CATEGORIE 1 ÉTOILE - NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME ET HOTEL DE TOURISME SANS ÉTOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.690,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.50	Personnel au pourboire	
		Point à 0.25	Sent. Piens 12 %
100	4.690,00	4.690,00	562,80
105	4.692,50	4.691,25	562,95
110	4.695,00	4.692,50	563,10
115	4.697,50	4.693,75	563,25
120	4.700,00	4.695,00	563,40
125	4.702,50	4.696,25	563,55
130	4.705,00	4.697,50	563,70
135	4.707,50	4.698,75	563,85
140	4.710,00	4.700,00	564,00
145	4.712,50	4.701,25	564,15
150	4.715,00	4.702,50	564,30
155	4.717,50	4.703,75	564,45

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.50	Personnel au pourboire	
		Point à 0.25	Sent. Piens 12 %
160	4.720,00	4.705,00	564,60
165	4.722,50	4.706,25	564,75
170	4.725,00	4.707,50	564,90
175	4.727,50	4.708,75	565,05
180	4.730,00	4.710,00	565,20
185	4.732,50	4.711,25	565,35
190	4.735,00	4.712,50	565,50
195	4.737,50	4.713,75	565,65
200	4.740,00	4.715,00	565,80
220	4.750,00	4.720,00	566,40
240	4.760,00	4.725,00	567,00
260	4.770,00	4.730,00	567,60
270	4.775,00	4.732,50	567,90
280	4.780,00	4.735,00	568,20
290	4.785,00	4.737,50	568,50
300	4.790,00	4.740,00	568,80
320	4.800,00	4.745,00	569,40

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $29,76 \times 24$ jours = 714,24 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

SALAIRES MENSUELS

CATEGORIES 1 ÉTOILE - NON HOMOLOGUÉ DE TOURISME RATTACHÉ DE TOURISME SANS ÉTOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150 Semaine de 52 heures réparties en : 6 jours = 8 h 45 mn par nuit (26 jours)	4.833,19	579,98	773,76	6.186,93
ou 5 jours : 10 h 25 mn par nuit (22 jours)	4.892,71	587,12	654,72	6.134,65

*** A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

réparties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourri- ture	Total
6 jours : 10 h par nuit ou 5 jours : 12 h par nuit	4.833,19	911,54	689,36	773,76	7.207,85
	4.892,71	922,42	697,82	654,72	7.167,67

Semaine de 61 h répar-

ties en :

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourri- ture	Total
6 jours : 10 h 10 mn par nuit ou 5 jours : 12 h 12 mn par nuit	4.833,19	1.042,21	704,80	773,76	7.351,96
	4.892,71	1.052,66	713,56	654,72	7.313,65

	Salaire de base	S.P. 12 %	Nour. ^{re}	Total
Femmes de chambres :				
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.693,75	563,25	714,24	5.971,24
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.697,50	563,70	714,24	5.975,44
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.701,25	564,15	714,24	5.979,64
Filles de salle :				
Coef. 155	4.703,75	564,45	714,24	5.982,44
Salaires horaires (pour personnel à plein temps)				
Femmes de chambres (S.P. 12 % comprise) (Coef. 145)	Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)			
Non nourrie	34,07	Non nourrie	30,79	
Nourrie un repas	32,03	Nourrie un repas	28,76	
Nourrie deux repas	30,02	Nourrie deux repas	26,70	

*** Cet horaire donné à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (Décret n° 88-361 du 15 avril 1988)

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988
BAREME CUISINE
CATEGORIE 2 ETOILES - 1 ETOILE
NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 5.002,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré
- de 10 à 20 personnes	400	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	5.600,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.450,00
Sous-chef de cuisine - 3 personnes sous ses ordres	330	5.554,00
Chef pâtissier	330	5.554,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	5.450,00
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	5.290,00
		Point à 1,00
Commis de cuisine :		
de + de 3 ans de métier	210	5.113,00
de + de 2 ans de métier	185	5.087,00
de - de 2 ans de métier	160	5.062,00

Prime de blanchissage et de salissure :	
- Veste blanche	50 francs par mois
- Cuisinier	50 francs par mois
- Salissure	30 francs par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,76 × 24 jours ouvrés = 714,24 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988
CATEGORIE 2 ETOILES
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.690,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50	Personnel au pourboire	
		Point à 0,25	Sent. Piens 12 %
100	4.690,00	4.690,00	562,80
105	4.693,50	4.691,75	563,01
110	4.697,00	4.693,50	563,22
115	4.700,50	4.695,25	563,43

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50	Personnel au pourboire	
		Point à 0,25	Sent. Piens 12 %
120	4.704,00	4.697,00	563,64
125	4.707,50	4.698,75	563,85
130	4.711,00	4.700,50	564,06
135	4.714,50	4.712,25	564,27
140	4.718,00	4.704,00	564,48
145	4.721,50	4.705,75	564,69
150	4.725,00	4.707,50	564,90
155	4.728,50	4.709,25	565,11
160	4.732,00	4.711,00	565,32
165	4.735,50	4.712,75	565,53
170	4.739,00	4.714,50	565,74
175	4.742,50	4.716,25	565,95
180	4.746,00	4.718,00	566,16
185	4.749,50	4.719,75	566,37
190	4.753,00	4.721,50	566,58
195	4.756,50	4.723,25	566,79
200	4.760,00	4.725,00	567,00
220	4.774,00	4.732,00	567,84
240	4.788,00	4.739,00	568,68
260	4.802,00	4.746,00	569,52
270	4.809,00	4.749,50	569,94
280	4.816,00	4.753,00	570,36
290	4.823,00	4.756,50	570,78
300	4.830,00	4.760,00	571,20
320	4.844,00	4.767,00	572,04

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,76 × 24 jours ouvrés = 714,24 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988
SALAIRES MENSUELS
CATEGORIE 2 ETOILES
Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. Piens 12 %	Nourriture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. : 150				
Semaine de 52 heures réparties en :				
5 jours =				
10 h 25 mn				
par nuit	4.897,71	587,72	654,72	6.140,15
ou				
6 jours :				
8 h 45 mn				
par nuit	4.838,19	580,58	773,76	6.192,50

*** A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourriture	Total
Semaine de 60 heures réparties en :					
5 jours :					
12 h					
par nuit	4.897,71	924,12	698,63	654,72	7.175,18
ou					
6 jours :					
10 h					
par nuit	4.838,19	912,56	690,09	773,76	7.214,60

	Salaire de base	Heures Sup.	S.P. 12 %	Nourriture	Total
Semaine de 61 heures réparties en :					
5 jours :					
12 h 12 mn					
par nuit	4.897,71	1.054,56	714,27	654,72	7.321,26
ou					
6 jours :					
10 h 10 mn					
par nuit	4.838,19	1.041,36	705,54	773,76	7.358,85

	Salaire de base	S.P. 12 %	Nour. ^{te}	Total
Femmes de chambres :				
Coef. 115 - 2 ans de pratique	4.695,25	563,43	714,24	5.972,92
Coef. 130 + 2 ans de pratique	4.700,50	564,06	714,24	5.978,80
Coef. 145 + 3 ans de pratique	4.705,75	564,69	714,24	5.984,68
Filles de salles :				
Coef. 155	4.709,25	565,11	714,24	5.988,60

Salaires horaires (personnel à plein temps)			
Femmes de chambre (S.P. 12 % comprise) (Coef. 145)		Femmes de ménage (Pas de sentence Piens) (Coef. 100)	
Non nourrie	34,10	Non nourrie	30,79
Nourrie un repas	32,06	Nourrie un repas	28,76
Nourrie deux repas	30,03	Nourrie deux repas	26,70

*** Cet horaire donné à titre indicatif rentre dans le cadre de l'accord national sur la durée du travail (décret n° 88-361 du 15 avril 1988)

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

CATEGORIE 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points : 4.815,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.10	Personnel au pourboire	
		Point à 2.20	Sent. Piens 15 %
100	4.815,00	4.815,00	722,25
110	4.846,00	4.837,00	725,55
115	4.862,00	4.848,00	727,20
120	4.877,00	4.859,00	728,85
125	4.893,00	4.870,00	731,50
130	4.908,00	4.881,00	732,15
135	4.924,00	4.892,00	733,80
140	4.939,00	4.903,00	735,45
145	4.955,00	4.914,00	737,10
150	4.970,00	4.925,00	738,75
155	4.986,00	4.936,00	740,40
160	5.001,00	4.947,00	742,05
165	5.017,00	4.958,00	743,70
170	5.032,00	4.969,00	745,35
175	5.048,00	4.980,00	747,00
180	5.063,00	4.991,00	748,65
185	5.079,00	5.002,00	750,30
190	5.094,00	5.013,00	751,95
195	5.110,00	5.024,00	753,60
200	5.125,00	5.035,00	755,25
220	5.187,00	5.079,00	761,85
260	5.311,00	5.167,00	775,05
270	5.342,00	5.189,00	778,35
280	5.373,00	5.211,00	781,65
320	5.497,00	5.299,00	794,85
330	5.528,00	5.321,00	798,15
360	5.621,00	5.387,00	808,05
370	5.652,00	5.409,00	811,35
375	5.668,00	5.420,00	813,00
380	5.683,00	5.431,00	814,65
400	5.745,00	5.475,00	821,25
450	5.900,00	5.585,00	837,75

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 29,76 × 24 jours ouvrés = 714,24 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1988

CUISINES

CATEGORIES 3 & 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

CATEGORIE 4 ETOILES

deux jours de repos hebdomadaire

100 points : 5.002,00 - 5.002,00 - 5.032,00

	Coef.	3★	4★ 1 jour 1/2	4★ 2 jours
		Point à 4.30	Point à 5.20	Point à 5.20
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :				
- de 20 à 30 personnes	460	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- de 10 à 30 personnes	400	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
- moins de 10 personnes	345	6.055	6.276	6.306
Pâtissier seul - Chef de partie				
- Saucier	270	5.733	5.896	5.926
Sous-chef de cuisine	320	5.948	6.146	6.176
Chef de cuisine travaillant seul :				
Hôtels 3 étoiles	270	5.733		
Hôtels 4 étoiles (repos 1 jour 1/2)	280		5.932	
Hôtels 4 étoiles (2 jours)	280			5.968
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail seul :				
Hôtels 3 étoiles	265	5.711		
Hôtels 4 étoiles (1 jour 1/2 de repos)	275		5.912	
Hôtel 4 étoiles (2 jours de repos)	275			5.942
Chef de cantine	320	5.948	6.146	6.176
Communard	220	5.518	6.626	6.656

Commis de cuisine

	Point à 3.10	Point à 3.35		
+ de 3 ans de pratique	210	5.343	5.370	5.400
+ 2 ans de pratique	185	5.265	5.287	5.317
- de 2 ans de pratique	160	5.188	5.203	5.233

Prime de blanchissage et de salissure :

- Veste blanche	60 francs par mois
- Cuisinier	60 francs par mois
- Salissure	50 francs par mois

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture :
soit 29,76 × 24 jours = 714,24 francs (1 jour et demi de repos hebdomadaire)
soit 29,76 × 22 jours = 654,72 francs (2 jours de repos hebdomadaire)

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

CATEGORIE 4 ETOILES

Deux jours de repos hebdomadaire

100 points : 4.882,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15 %
100	4.882,00	4.882,00	732,30
110	4.919,00	4.905,00	735,75
115	4.937,00	4.916,00	737,40
120	4.956,00	4.928,00	739,20
125	4.974,00	4.939,00	740,05
130	4.993,00	4.951,00	742,65

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.30	Sent. Piens 15 %
135	5.011,00	4.962,00	744,30
140	5.030,00	4.974,00	746,10
145	5.048,00	4.985,00	747,75
150	5.067,00	4.997,00	749,55
155	5.085,00	5.008,00	751,20
160	5.104,00	5.020,00	753,00
165	5.122,00	5.031,00	754,65
170	5.141,00	5.043,00	756,45
175	5.159,00	5.054,00	758,10
180	5.178,00	5.066,00	759,90
185	5.196,00	5.077,00	761,55
190	5.215,00	5.089,00	763,35
195	5.233,00	5.100,00	765,00
200	5.252,00	5.112,00	766,80
220	5.326,00	5.158,00	773,70
260	5.474,00	5.250,00	787,50
270	5.511,00	5.273,00	790,95
280	5.548,00	5.296,00	794,40
320	5.696,00	5.388,00	808,20
330	5.733,00	5.411,00	811,55
360	5.844,00	5.480,00	822,00
370	5.881,00	5.503,00	825,45
375	5.899,00	5.514,00	827,10
380	5.918,00	5.626,00	843,90
400	5.992,00	5.672,00	850,80
450	6.177,00	5.687,00	853,05

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $29,76 \times 22$ jours ouvrés = 654,72 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

CATEGORIE 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points : 4.852,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.40	Sent. Piens 15 %
100	4.852,00	4.852,00	727,80
110	4.889,00	4.875,00	731,25
115	4.907,00	4.886,00	732,90
120	4.926,00	4.898,00	734,70
125	4.944,00	4.909,00	736,35
130	4.963,00	4.921,00	738,15
135	4.981,00	4.932,00	739,80
140	5.000,00	4.944,00	741,60
145	5.018,00	4.955,00	743,25
150	5.037,00	4.967,00	745,05
155	5.055,00	4.978,00	746,70
160	5.074,00	4.990,00	748,50
165	5.092,00	5.001,00	750,15
170	5.111,00	5.013,00	751,95
175	5.129,00	5.024,00	753,60
180	5.148,00	5.036,00	755,40
185	5.166,00	5.047,00	757,05
190	5.185,00	5.059,00	758,85
195	5.203,00	5.070,00	760,50
200	5.222,00	5.082,00	762,30
220	5.296,00	5.128,00	769,20
260	5.444,00	5.220,00	783,00
270	5.481,00	5.243,00	786,45
280	5.518,00	5.266,00	789,90

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.70	Personnel au pourboire	
		Point à 2.40	Sent. Piens 15 %
320	5.666,00	5.358,00	803,70
330	5.703,00	5.381,00	807,15
360	5.814,00	5.450,00	817,50
370	5.851,00	5.473,00	820,95
375	5.869,00	5.484,00	822,60
380	5.888,00	5.496,00	824,40
400	5.962,00	5.542,00	831,30
450	6.147,00	5.657,00	848,55

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $29,76 \times 24$ jours ouvrés = 714,24 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1988

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points : 4.880,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine	
			Point à 6.20	Gré à gré
100	4.880,00	4.880,00		
110	4.926,00	4.906,50		
115	4.949,00	4.919,75		
120	4.972,00	4.933,00	100 points = 5.001,00	
125	4.995,00	4.946,25	480	Gré à gré
130	5.018,00	4.959,50	460	Gré à gré
135	5.041,00	4.972,75	345	6.520
140	5.064,00	4.986,00	330	6.427
145	5.087,00	4.999,25	300	6.241
150	5.110,00	5.012,50	280	6.117
155	5.133,00	5.025,75	270	6.055
160	5.156,00	5.039,00	260	5.993
165	5.179,00	5.052,25	220	5.745
170	5.202,00	5.065,50	210	5.683
175	5.225,00	5.078,75		
180	5.248,00	5.092,00		
185	5.271,00	5.105,25		
190	5.294,00	5.118,50		
195	5.317,00	5.131,75		
200	5.340,00	5.145,00		
220	5.432,00	5.198,00		
260	5.616,00	5.304,00		
270	5.662,00	5.330,50		
280	5.708,00	5.357,00		
320	5.892,00	5.463,00	185	5.392
330	5.938,00	5.489,50	160	5.377
360	6.076,00	5.569,00		
370	6.122,00	5.595,50		
375	6.145,00	5.608,75		
380	6.168,00	5.622,00		
400	6.260,00	5.675,00		

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $29,76 \times 24$ jours ouvrés = 714,24 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 297,60 francs à compter du 1^{er} juillet 1988.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-73 du 4 août 1988 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R.-A.G.R.R.	2,044	1.07.1988	16,65	1987
A.N.E.P.	16,00	1.07.1988	127,00	1987
C.G.I.S.	21,94	1.07.1988	25,16	1987
C.I.R.C.O.	2,104	1.07.1988	16,83	1987
C.I.R.P.S.	2,026	1.07.1988	16,49	1987
C.R.I.	2,4096	1.07.1988	17,8257	1987
F.N.I.R.R.	2,1540	1.07.1988	17,28	1987
I.P.R.I.S.	2,40	1.07.1988	18,72	1987
I.R.E.P.S.	25,08	1.07.1988	28,01	1987
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	2,27	1.07.1988	18,34	1987
R.E.S.U.R.C.A.	2,1952	1.07.1988	17,51	1987
R.I.P.S.	1,827	1.07.1988	14,90	1987
U.N.I.R.S.	2,081	1.07.1988	16,86	1987

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-78.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

les 13 et 17 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les *Ballets de Monte-Carlo*.
Au programme : Jeunehome, la Dame aux Camélias, Just another dance.

les 15 et 20 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les *Ballets de Monte-Carlo*.
Au programme : 2ème acte du « Lac des Cygnes », Pas de Six de la Vivandière, Esméralda, Thème et Variations.

le 12 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les *Ballets de Monte-Carlo*.
Au programme : Concerto Barocco, Violon Concerto, Thème et Variations.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45,
jusqu'au 16 août, « La marche des langoustes »,
du 17 au 23 août, « Le butin de Pergame sauvé des eaux ».

Plan d'eau du Port de Monaco

le 14 août, à 21 h 30
23ème Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo
Ile de Madère : feux d'artifice tiré par le Maître Artificier *Antero Baretto Calheta (Madère)*.

Stade Nautique Rainier III

le 14 août, à 22 h,
Grand gala international de catch sur l'eau.

Quai Albert 1er

le 13 août, à 21 h,
Spectacle C. Jérôme, à l'occasion du Tour de France à la Voile.

le 14 août, à 17 h,
Concert par la Musique municipale de Monaco.

Route du Stade Nautique
le 14 août, à 20 h 30,
Défilé carnavalesque et animation.

Promenade du Larvotto (Rose des Vents)
le 15 août, à 17 h,
Concert par l'Ensemble « Summer Summit » (Super Bigbard),

Monaco-Ville
le 16 août, à 21 h,
Défilé humoristique et soirée dansante.

Monte-Carlo Sporting Club
jusqu'au 15 août, à 21 h,
Dîner-spectacle avec Sammy Davis Jr.

du 16 au 18 août, à 21 h,
Dîner-spectacle et présentation du show « *The Sporting Dolls* ».

le 19 août, à 21 h,
Dîner-spectacle et présentation du show « *The Four Tops* ». Première de gala le vendredi 19 août avec feu d'artifice.

Expositions

Hôtel de Paris
jusqu'au 16 août,
Exposition des œuvres de Sven Svensson.

Sporting d'Hiver et Immeuble « Le Roccabella », avenue Princesse Grace

jusqu'au 20 août,
Exposition d'œuvres du peintre italien *Michele Cascella*.

Congrès

Hôtel de Paris
du 21 au 27 août,
Groupe K.H.T.V.

Hôtel Hermitage
du 19 au 29 août,
National Telephone Directory Sales Incentives.

Hôtel Loews
du 19 au 25 août,
Groupe W.U.A.B.

Hôtel Beach Plaza
du 19 au 21 août,
Groupe Citroën.

Sports

Stade Louis II

le 17 août, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 1ère division,
Monaco - Auxerre.

Port de Monaco

les 13 et 14 août,
Etape du Tour de France à la voile.

Monte-Carlo Country Club

du 13 au 25 août,
Tournoi d'été.

Monte-Carlo Golf Club

le 14 août,
Challenge Monaco - U.S.A. - Medal.

le 15 août
Challenge J.-B. Ado - Medal.

le 21 août,
Challenge Loews - Foursome Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 13 avril, 21 et 29 juillet 1988, Mme Ginette CRESTO, divorcée DENY, demeurant à Châteauneuf-de-Contes (AM) Villa Les Mouffettes, quartier des Tourrettes, a vendu à Mme Madeleine FRIGERIO, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, le fonds de commerce de « optique et appareils photographiques, achat et vente

d'horlogerie et bijouterie sis à Monaco, 18, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 mars 1988, M. Claude SERRA demeurant 2, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée ARMONY, anciennement dénommée MONACO BEAUX ARTS, ayant siège à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LANVIN MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)
(au capital de 1.000.000 de francs)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 juin 1988.

I^o — Aux termes de deux actes reçus en brevet par

M^e Crovetto, les 4 mars et 20 mai 1988, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque, dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LANVIN MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'import, l'export, la vente en gros, demi-gros, détail, le commerce de luxe de boutiques hommes, femmes et enfants.

Pour ce qui concerne l'exploitation de toute boutique celle-ci demeurera subordonnée à l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action, conservée en garantie dans la caisse de la société.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et dans un délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant

le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1988.

III - Les brevets originaux desdits statuts et leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 4 août 1988.

Monaco, le 12 août 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LANVIN MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Sporting d'Hiver à Monte-Carlo
Boutique Annexe : Park Palace Monte-Carlo

Le 12 août 1988 ont été déposées au Greffe des

Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANVIN MONTE-CARLO » établis par actes reçus en brevet par M^e Crovetto, les 4 mars et 20 mai 1988 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 août 1988.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 août 1988.

3^o) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 août 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« FI. RENAUD & CROVETTO »

DISSOLUTION

I^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social 25, boulevard Princesse Charlotte, le 2 août 1988 ; les associés de la société en Nom Collectif dénommée « FI. RENAUD & CROVETTO » ont décidé :

— de dissoudre par anticipation la société à compter de la susdite date,

— de désigner M. Louis VIALE, expert-comptable demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur de la société sans limitation de durée avec les pouvoirs les plus étendus.

II^o - Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le 3 août 1988.

III^o - Expédition de l'acte précité du 3 août 1988 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« ARMONY »
anciennement
« MONACO BEAUX ARTS »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social qui était 32, quai des Sanbarbani à Monaco et depuis 10, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, le 18 avril 1988, les actionnaires de la société « MONACO BEAUX ARTS » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier nouveau texte »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « ARMONY ».

(Le reste sans changement).

II^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 20 avril 1988.

III^o - La modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 26 juillet 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 1^{er} août 1988.

IV^o - Expéditions de chacun des actes précités des

20 avril et 1^{er} août 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même. Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« GAGGIA S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION D'UNE DEUXIEME
TRANCHE DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 12, boulevard Princesse Charlotte, le 20 octobre 1986, les actionnaires de la société « GAGGIA S.A. » ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 5.300.000 francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article quatre nouveau »

Le capital social est fixé à la somme de 5.300.000 francs.

Il est divisé en 53.000 actions de numéraire de 100 francs chacune.

Etant précisé que lors des divers actes reçu par M^e Crovetto, le 26 avril 1986, il a été procédé à une PREMIERE TRANCHE d'augmentation dudit capital pour une somme de 2.300.000 francs, qui a fait l'objet d'une publicité au « Journal de Monaco » du vendredi 6 mai 1988.

II. - La modification ci-dessus de l'article 4 a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1987 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e Crovetto, le 7 août 1987.

III. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 1988 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par

M^e Crovetto, le même jour et réalisé définitivement la DEUXIEME ET DERNIERE TRANCHE, d'une somme de 2.200.000 francs de l'augmentation de capital et de la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, portant ainsi le capital social à la somme de 5.300.000 francs.

IV. - Une expédition de chacun des actes des 28 juillet 1988, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1988, réitéré par le même notaire le 29 juillet 1988, M. Antoine GRAMAGLIA, domicilié 15, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Pierre RAIMONDO et Mme Louisette ROBBIONE, son épouse, domiciliés 1, chemin des Oeillets, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie fine, charcuterie, liqueurs et vins fins en bouteilles cachetées à emporter, etc ..., sis n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 1988, par le notaire soussigné, Mme Anne-Marie L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant l'Impéra-

tor, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter du 1^{er} août 1988, le bail qu'ils avaient consenti à M. Léon FOUQUE, demeurant 16 ter, boulevard de Belgique, à Monaco, et à M. Guy FOUQUE, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, concernant des locaux sis 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 12 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RADIO MONTE-CARLO NETWORK »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988, renouvelé le 5 août 1988.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 janvier 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RADIO MONTE-CARLO NETWORK ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Princi-

pauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La programmation, la production, l'acquisition, la commercialisation de programmes radiophoniques, de produits artistiques et d'actualités ainsi que l'achat, la vente et la location des équipements nécessaires.

La prospection, la promotion par tous moyens, la prise d'ordres de publicité, l'exploitation et la régie sous toutes ses formes et pour tous supports et médias.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalable-

ment agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement;

ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne

peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les

statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonc-

tions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988 renouvelé le 5 août 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 8 août 1988.

Monaco, le 12 août 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PROMOTION ET COMMUNICATION »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1988.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mars 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROMOTION ET COMMUNICATION ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'organisation, la gestion, l'administration et la participation à des rencontres, manifestations, foires, expositions à caractère sportif et culturel.

La promotion, le sponsoring, la diffusion et la communication de spectacles essentiellement sportifs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE AC-

TIONS, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant

mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 4 août 1988.

Monaco, le 12 août 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MILCINOVIC & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 1988,

— M. Christian MILCINOVIC, restaurateur, demeurant « L'Eden Cap », avenue du 3 septembre à Cap d'Ail,

en qualité de commandité,

— et M. Michel PASTOR, Administrateur de société, demeurant n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar restaurant, brasserie, salon de thé de luxe.

La raison sociale est « MILCINOVIC & Cie ».

La dénomination commerciale est « L'HORLOGE ».

Le siège social est fixé « Columbia Palace », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 juillet 1988.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 5 parts numérotées de 1 à 5 à M. MILCINOVIC ;

— 95 parts numérotées de 6 à 100 à M. PASTOR.

La société sera gérée et administrée par M. MILCINOVIC, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 août 1988.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE DE GRANDS
TRAVAUX MONEGASQUES »
en abrégé « E.G.T.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

ERRATUM à la publication parue dans le « Journal de Monaco » du 5 août 1988, page 833.

Au paragraphe IV, il faut lire :

— Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1988, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 avril 1988, il a été viré au compte « capital social » la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M. François BRYCH, l'un des Commissaires aux Comptes de la société, et qui demeurera ci-jointe et annexée audit acte.

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco le 23 mars 1988, la société PRESSE-DIFFUSION a concédé la gérance du Kiosque à Journaux, situé :

boulevard des Moulins, face au Passage Barriera, à M. PARODI Daniel, demeurant : « Princess Palace » - Chemin de la Noix - 06240 Beausoleil.

La présente location-gérance prend effet le 1^{er} avril 1988 pour expirer le 31 mars 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 23 septembre 1988, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1988 ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;

— Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la société dans les conditions de l'article 20 des statuts ;

— Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 23 septembre 1988. Cette assemblée se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

— Abrogation de l'article 44 du Titre X « Emission d'Emprunts Obligataires » et modification corrélative de la numérotation des titres et articles suivants des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA »

Société Anonyme Monégasque
Europa Résidence - Place des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 9 septembre 1988 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LE CONTINENTAL »

Société Anonyme Monégasque
45, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LE CONTINENTAL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 9 septembre 1988 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Démissions et nominations d'administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
